

Arrêt

n° 74 431 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me J. BAELDE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 15 mai 1971. Vous avez fait l'école primaire et l'école coranique. Avant de quitter le Burundi vous étiez commerçant et enseignez le Coran. Votre épouse est portée disparue depuis 1995 et vous n'avez pas d'enfants.

Introduite le 23 septembre 2009, votre première demande d'asile se base sur les faits suivants :

Le 27 avril 2007, Hussein RADJABU, musulman et ancien homme fort du CNDD-FDD, se fait arrêter par la police. Le même jour, aux alentours de 20h, vous décidez d'aller manifester votre mécontentement en compagnie d'une vingtaine d'autres musulmans dans le quartier de Buyenzi, à Bujumbura. Dix minutes plus tard, la police arrête l'ensemble des manifestants. Ils vous emmènent dans les locaux de la BSR, toujours à Buyenzi. La BSR vous demande à tous de travailler pour elle comme espion auprès de la communauté musulmane de Buyenzi. Vous acceptez, de même que deux autres personnes, Kaombo et Abdul. Les autres refusent et disparaissent.

A votre sortie, vous commencez votre activité d'espion mais très vite, la population vous regarde de travers car elle vous soupçonne d'être de mèche avec la police. Lorsque vous vous rendez à la mosquée, des gens vous fouillent, vous lancent des cailloux et des oeufs.

Le 24 avril 2009, vous décidez d'aller annoncer à la police que vous arrêtez votre activité d'espionnage. La police n'accepte pas votre décision et décide de vous séquestrer. Vous êtes maltraité pendant trois mois. Les policiers vous libèrent le 24 juillet 2009.

Le 26 juillet, en revenant de la mosquée, deux personnes vous agressent et vous frappent jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. A votre réveil, vous êtes emmené à l'hôpital par votre frère et votre soeur.

A votre sortie de l'hôpital, vous prenez la fuite pour la Tanzanie. Vous êtes arrêté trois jours plus tard car vous n'avez pas de documents. Les autorités tanzaniennes vous rapatrient de force au Burundi. Vous décidez alors de fuir pour la Belgique. Vous quittez le Burundi le 19 septembre 2009, et vous arrivez en Belgique le 20 septembre où vous demandez l'asile le 23 septembre 2009 muni de votre carte d'identité.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée par le CGRA le 30 novembre 2010. Le Conseil du Contentieux des étrangers confirme cette décision en son arrêt n° 58 283 du 22 mars 2011.

Introduite le 27 avril 2011, votre deuxième demande d'asile se base sur les nouveaux éléments suivants : trois convocations, un article d'Internet et vous déclarez que votre frère et votre soeur ont été tués. L'Office des étrangers vous notifie, en date du 27 avril 2011, une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié.

Introduite le 8 juillet 2011, votre troisième demande d'asile se base sur les nouveaux éléments suivants : deux convocations, un avis de recherche et un article émanant d'Internet.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, le CGRA constate que votre seconde demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir les persécutions dont vous êtes victime suite au travail d'espionnage que vous avez effectué pour le compte de la BSR. Or, notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles par le CGRA et que le CCE a estimé l'argumentation du CGRA pertinente.

Partant, ces autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et qu'en conséquence ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des

atteintes graves n'étaient fondées dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent votre demande d'asile. **Tel n'est pas le cas en l'espèce.**

Tout d'abord, le CGRA estime que votre ignorance de la personne qui vous a fait parvenir les documents que vous déposez est invraisemblable.

En effet, lorsqu'il vous est demandé qui vous a fait parvenir ces documents, vous répondez que vous ne pouvez pas savoir son nom (rapport d'audition – p. 3). Vous ignorez également comment cette personne a pu se procurer ces documents répondant que ce genre de document est envoyé à la maison ou dans les endroits où on peut vous trouver. Relevons encore que vous déclarez ne plus avoir de contact avec le Burundi depuis 2010. Confronté au fait que le nom de l'expéditeur ([B. P]) se trouve à l'arrière de l'enveloppe dans laquelle vous sont parvenus les documents, vous déclarez ne pas connaître cette personne (rapport d'audition – p. 4).

Le CGRA estime invraisemblable que vous ignoriez l'identité de la personne qui vous a transmis ces documents, comment elle a pu les obtenir et les raisons qui l'auraient poussé à vous envoyer ces documents. Ces ignorances sont le signe d'un désintérêt, incompatible avec l'existence d'une crainte réelle. En outre, il n'est pas crédible qu'une personne que vous ne connaissez pas et avec laquelle vous n'avez aucun contact, décide de son propre chef de vous envoyer des documents d'une telle importance et prendre ainsi, selon vous, des risques pour sa propre sécurité. Confronté à cette invraisemblance, vous émettez plusieurs suppositions, mettant le CGRA dans l'incapacité de se forger une opinion claire (rapport d'audition – p. 5).

Ces invraisemblances sont de nature à fortement nuire à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le CGRA estime que les convocations que vous remettez ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Ainsi, ces convocations mentionnent pour tout motif « Enquête ». Le CGRA ne peut dès lors relier lesdites convocations au récit que vous avez produit devant ses services. En outre, ce motif laconique n'est pas de nature à apporter la preuve que vous seriez persécuté de retour dans votre pays.

En outre, le CGRA estime que l'avis de recherche que vous remettez n'est pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Le CGRA constate que vous remettez un document, qui par nature et à sa lecture, n'a pas vocation à se retrouver entre les mains de personnes privées. Confronté à cela, vous émettez une supposition vague quant à la personne qui aurait pu se le procurer, rajoutant – en substance – que toutes les personnes travaillant pour le gouvernement ne sont pas mauvaises (rapport d'audition – p. 5). Cette réponse vague n'est pas de nature à expliquer comment « quelqu'un » a pu s'approprier ce document original.

Aussi, ce document précise que vous êtes recherché pour une « enquête » ; il n'est dès lors pas possible de relier cet avis de recherche au récit que vous avez produit devant ses services. De surcroît, ce motif laconique n'est pas de nature à apporter la preuve que vous seriez persécuté de retour dans votre pays.

Relevons encore que cet avis de recherche ne contient aucune information nécessaire, comme une photo ou description physique de votre personne, permettant aux autorités concernées de procéder à votre identification.

Les documents que vous remettez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité qui a été auparavant constatée.

L'article émanant d'Internet ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit, car il évoque une situation générale que CGRA n'est pas en mesure de relier à votre récit et n'évoque pas votre cas personnel.

Au vu de ces éléments, le Commissariat Général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils auraient renforcé sa conviction.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

En effet, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 52 et 48/3 juncto 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi sur les étrangers). Violation de l'article 1A §2 de la Convention Internationale relative au statut de réfugié dd.28.07.1951, approuvé par la loi du 26.06.1953. Violation de l'article 1 (2) du Protocole relatif au statut de réfugié dd.31.01.1967, approuvé par la loi du 27.02.1967*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre tout à fait subsidiaire, « *de renvoyer le présent dossier au Commissariat Général en vue d'autres recherches (par exemple du point de vue du HRW de janvier 2011 concernant le SNR qui cherche la partie requérante)* »

4. Document annexé à la requête

La partie requérante joint à sa requête un rapport de janvier 2011 de Human Rights Watch sur la situation au Burundi.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de la partie défenderesse.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de En l'espèce, la partie requérante introduit une troisième demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 58 283 du 22 mars 2011 (affaire 64 571) rejetant sa demande de protection internationale. Dans cet arrêt, le Conseil a notamment constaté l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante quant à l'élément essentiel de son récit, à savoir la réalité de ses activités d'espionnage. La partie requérante a alors introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile de l'office des étrangers du 27 avril 2011.

A l'appui de sa troisième demande, la partie requérante dépose deux convocations du service national de renseignement (SNR) datées du 2 aout 2010 et du 2 novembre 2010, un avis de recherche émanant du même service et daté du 6 janvier 2011, ainsi qu'un article provenant du site internet news21.com du 21 mai 2011 et intitulé « UN voices worry over Burundi killings ».

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande ne permettent pas de rétablir le bien fondé des craintes alléguées. Elle estime en effet, qu'ils ne ne permettent pas de restituer aux faits allégués à l'appui de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut

La partie requérante expose notamment que la situation au Burundi est loin d'être stable et cite un rapport de Human Rights Watch de janvier 2011 pour appuyer ses dires.

Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

Or, le Conseil constate que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, déposé au dossier administratif, est actualisé en juillet 2011 et qu'il ressort dudit document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion. Par ailleurs, la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard(articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSERET